

Programme d'aide pour le secteur de la restauration

ARTICLE 1 – OBJET DU PROGRAMME

Implanter un programme d'aide financière sous forme de subvention forfaitaire afin d'augmenter l'offre de service en restauration.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Restaurant :

Établissement en activité toute l'année dédié à l'accueil de clientèle offrant un service de nourriture complet, en échange de paiement, et ayant un permis d'alcool valide en échange de paiement. Sont exclus le restaurant de type restauration rapide et le restaurant libre-service.

CDE :

Corporation de développement économique de Senneterre inc. (CDE).

Immeuble :

Ensemble composé du terrain et du bâtiment qui y est construit, rénové, agrandi ou ayant fait l'objet d'ajout d'équipements, lesquels appartiennent à un même propriétaire.

Ville : Ville de Senneterre.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent programme s'applique sur le territoire faisant partie du périmètre urbain de la Ville.



ARTICLE 4 – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

Tout propriétaire ou locataire (ci-après appelé « le demandeur ») peut bénéficier du programme.

Le demandeur est tenu de remplir et signer tout formulaire requis par la CDE.

La construction, la rénovation ou l’agrandissement doivent se faire en conformité avec les règlements applicables et doivent également être entrepris dans le but d’augmenter l’offre de restauration.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du présent programme, tout demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Œuvrer dans le domaine de la restauration.
- Exploiter une entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, et dont le secteur d’activité est la restauration.
- Détenir un permis valide d’opération d’un établissement de restauration du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec.
- Détenir un permis de vente d’alcool valide de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.
- Les travaux doivent au préalable avoir fait l’objet d’un permis délivré par la Ville.
- Les travaux doivent être complétés avant l’expiration du permis délivré par la Ville.
- La construction, la rénovation, l’agrandissement ou l’ajout d’équipements et accessoires fixes d’exploitation auront été réalisés en respectant en entier les plans et devis déposés avec la demande.
- Les travaux doivent avoir été réalisés par un entrepreneur qualifié.
- Les travaux effectués doivent être conformes aux lois et règlements fédéraux et provinciaux, de même qu’à tout règlement municipal, et ce, en tout temps.



- Les travaux font l'objet d'un prêt approuvé par un bailleur de fonds.
- Un même restaurant ne peut obtenir qu'une seule fois l'aide financière prévue au programme.
- Toutes les taxes, compensations, redevances et tarifications municipales dues sur l'immeuble doivent avoir été payées annuellement avant le versement de la subvention forfaitaire.
- L'établissement de restauration faisant l'objet du présent programme doit offrir un minimum de 4 journées complètes d'ouverture sur une possibilité de 7 jours.
- L'établissement de restauration faisant l'objet du présent programme doit offrir un minimum de 40 places assises à l'intérieur du bâtiment.
- L'offre de restauration doit minimalement couvrir le service du dîner et du souper. L'ajout du service du déjeuner pourra être sujet à une subvention supplémentaire, après évaluation de la CDE.
- Le menu doit offrir majoritairement des plats de gamme supérieure aux repas de type casse-croûte.

ARTICLE 6 – DÉPENSES ADMISSIBLES

- Construction d'un nouveau bâtiment dédié à la restauration.
- Rachat d'un bâtiment existant dans le but d'y établir un restaurant.
- Aménagement, agrandissement ou rénovation intérieure d'un bâtiment existant dans le but d'y implanter un restaurant.
- Acquisition de nouveaux équipements et accessoires fixes d'exploitation dans le but d'augmenter l'offre de service à un restaurant existant.
- Achat de l'inventaire de départ du restaurant ainsi que la participation financière au fonds de roulement de l'entreprise.



ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Advenant un transfert de propriété d'un établissement visé par le présent programme, la subvention forfaitaire prévue au dit programme et non encore versée est dévolue au nouveau propriétaire, ce dernier devant toutefois respecter les conditions du programme.

Si le bâtiment venait à être utilisé entièrement à des fins autres que la restauration, le droit à la subvention s'éteindrait à compter de la date du changement d'usage et la CDE se réserve le droit d'exiger le remboursement de toute subvention versée après cette date.

Si le bâtiment est détruit partiellement de telle sorte qu'il ne comporte plus l'espace nécessaire à l'opération du service de restauration, ou s'il est détruit totalement, le droit à la subvention s'éteindrait à compter de la date de cette destruction. De plus, la CDE se réserve le droit d'exiger le remboursement de toute subvention versée après cette date.

Si l'offre de service du restaurant venait à être diminuée considérablement, le droit à la subvention s'éteindrait à compter de la date de survenance de cet événement et la CDE se réserve le droit d'exiger le remboursement de toute subvention versée après cette date.

Les événements visés sont, à titre d'exemple :

- Fermeture saisonnière du restaurant;
- Réduction des journées d'ouverture en deçà de 4 jours par semaine;
- Réduction du nombre de services offerts qui viendrait contrevenir à l'obligation d'offrir le repas du midi et du soir.

La CDE obtiendra de la Ville toutes les données et informations requises pour gérer le présent programme et effectuer le calcul des subventions.

Tout manquement aux conditions du présent programme ainsi que toute contravention aux règlements d'urbanisme en vigueur entraînera l'annulation immédiate du dossier d'aide financière.

La CDE se réserve le droit de mettre fin au présent programme à tout moment sous réserve que les propriétaires ou locataires déjà inscrits continuent à recevoir l'aide financière en conformité avec le programme.



ARTICLE 8 – EXCLUSIONS

Sont exclus du présent programme :

- Aménagement de stationnement;
- Construction de terrasse;
- Achat de matériel roulant (auto, camion livraison).
- Dépenses qualifiées admissibles en vertu de l'article 6, mais qui ont été faites avant l'entrée en vigueur du présent programme.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DU PROGRAMME

Le montant réservé par la CDE pour le présent programme s'élève à un montant maximal de 25 000 \$. Suite à l'évaluation du projet par le conseil d'administration, la CDE accordera l'aide financière en fonction du projet proposé. Le ou les projets retenus, ainsi que le montant alloué à chacun d'eux, relèvent de l'entière discrétion de la CDE.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 1^{er} versement de 50% du montant alloué suite à la réception par le demandeur du 1^{er} versement du financement accordé par le bailleur de fonds.
- 2^e versement de 50% du montant alloué après le premier mois d'opération du restaurant.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur le 18 mai 2023.

ARTICLE 11 – ÉCHÉANCE

Le présent programme se termine le 31 décembre 2025 ou jusqu'à l'épuisement des fonds de ce programme. Pour être considérée, une demande d'aide financière, accompagnée d'une demande de permis de construction substantiellement complète et conforme, si applicable, doit être déposée au plus tard à cette date.